



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41-2023.05.22.00005

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2023/2024
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1er mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 21 avril 2023 ;
 - Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 7 et le 27 avril 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 24 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FALSAI COMMUN	AMBLOY, ARTINS, AVARAY, AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE (SUD VC7)), BLOIS, BONNEVEAU, BRIGOU, BUSLOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV), ST-AVIT (NORD TGV) ET SOLIDAY), COURBOURON, COUR-SUR-LOIRE, CRUCHEBERY (OUEST D957), DAMZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAZ, GOMBERGIAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEFAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JORNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN, LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE-VILFROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCOMME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTIS, LES HAYES, LES MONTILS, LESTIQU, LISLE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MIENARS, MER, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONT-PRES-CHAMBORD (NORD D923), MONTEAUX, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTVAULT, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUFEAU, MULSANS (SUD A10), NAVEIL, NOURRAY, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEBEAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, SANTIENAY, SARGE-SUR-BRAVE, SASNIERES, SEUR, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOPHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (SUD A10), ST-DYER-SUR-LOIRE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FRIMIN-DES-PRÉS, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-LOUEN, ST-RIMAY, STE-VALAIRE, VALAIRE, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CIAMBOUR, SUR-CISSE, MOLINEUX ET ORCHaise), VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, YEUZAIN-SUR-LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLEVAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLECHAUVÉ, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERMAIN (SUD A10), VILLEXANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL	8 octobre 2023	7 janvier 2024	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AUTHON, LES ROCHE-S-LEVEQUE, LUNAY, MUIDES-SUR-LOIRE, OUCHAMPS, ST-LAURENT-NOUAN (Nord Loire, ouest VC 124, nord VC44 et nord D951), SAMBIN			
FALSAI VENERE	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2023	31 janvier 2024	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEUPLEMENT)
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	24 septembre 2023	31 janvier 2024	
	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHEV, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHEV, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL-SUR-CHEV, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHEV, POUILLE, SEIGY, SELLES-SUR-CHEV, ST-AIGNAN-SUR-CHEV, ST-GEORGES-SUR-CHEV, ST-JULIEN-SUR-CHEV, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-LOUP-SUR-CHEV, ST-ROMAIN-SUR-CHEV, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHEV, LANGON, MENNETOU-SUR-CHEV, THIESSY-SUR-CHEV	24 septembre 2023	26 novembre 2023	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNETIQUÉ, LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ÊTRE PRATIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
PERDRIX	SOLOGNE CYNETIQUÉ (*) LA COMMUNE DE GIEVRES, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHEV, LANGON, MENNETOU-SUR-CHEV, VILLEFRANCHE-SUR-CHEV	24 septembre 2023	31 janvier 2024	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2023	3 décembre 2023	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
COLINS	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	24 septembre 2023	31 janvier 2024	
	ANGE, FAVEROLLES-SUR-CHEV, MAREUIL-SUR-CHEV (NORD A85), POUILLE, ST-GEORGES-SUR-CHEV, ST-JULIEN-DE-CHEDON	8 octobre 2023	11 novembre 2023	
LIEVRE	ARTINS, AZE, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGIAN, LANCE, LANCOMME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTIS, LES HAYES, LES MONTILS, MAZANGE, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTIERS-SUR-LE-LOIR, MONTROUFEAU, NOURRAY-PRAY, PRUNAY CASSEBEAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SEUR, SOUGE, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	8 octobre 2023	3 décembre 2023	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	24 septembre 2023	3 décembre 2023	
CERF ELAPHE & MOUFLON	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2023	29 février 2024	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ÊTRE CHASSÉS QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2023	29 février 2024	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2023	29 février 2024	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNETIQUÉ	1er juin 2023	31 mars 2024	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ÊTRE PRATIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ÊTRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE, ÊTRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES, AVANT LE 15 AOUT. LE SANGLIER PEUT ÊTRE CHASSÉ EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2023	29 février 2024	AVANT LE 24 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTES CI-DESSUS

(*) SOLOGNE CYNETIQUÉ : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIJON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAHOLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTREUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNGS-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAZ, PRUNIER-EN-SOLOGNE, ROUGEDE, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THEILAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 24 septembre au 31 octobre 2023 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2023 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 29 février 2024 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet,
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2024.

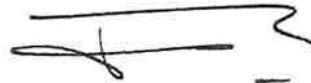
Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le **22 MAI 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr